

Code de déontologie professionnelle de l'OPQIBI

PRÉAMBULE

Le présent Code de Déontologie fixe les règles de bonnes pratiques et les devoirs, que s'engagent à respecter les qualifiés de l'OPQIBI.

DEVOIRS GÉNÉRAUX

Article 1

Un qualifié est lié à un client par un contrat écrit, qui précise notamment la mission à réaliser, l'objet de celle-ci ainsi que la rémunération correspondante.

Article 2

Un qualifié exerce son métier conformément aux lois et règlements en vigueur.

DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS

Article 3

Un qualifié agit, dans toutes circonstances, dans l'intérêt légitime du client qui a passé commande, et en toute impartialité.

Article 4

Un qualifié s'engage à n'accepter ou à ne verser, pour un contrat donné, aucune rémunération autre que celle convenue avec le client, qui pourrait entacher l'indépendance de son jugement.

Article 5

Un qualifié s'engage à affecter, pour l'exécution d'un contrat, les compétences et l'organisation adéquates. Il s'engage à faire appliquer ces mêmes exigences, à ses sous-traitants.

Article 6

Un qualifié s'engage à mettre en place des procédures relatives au secret professionnel. Quand un contrat spécifie des exigences particulières de confidentialité, il doit mettre en œuvre des procédures strictes adaptées.

DEVOIRS ENVERS LES CONFRÈRES

Article 7

Un qualifié s'engage à ne porter aucun dénigrement, aucune appréciation défavorable ou irrespectueuse à l'égard de ses confrères.

Il s'engage, en particulier, à respecter la liberté de choix des clients et à se garder de toutes critiques envers un confrère qui aurait obtenu une affaire pour laquelle il aurait postulé.

DEVOIRS ENVERS LES COLLABORATEURS

Article 8

Un qualifié portera le présent Code à la connaissance de l'ensemble de ses collaborateurs, qui devront s'engager à l'appliquer.

Article 9

Un qualifié s'efforce de fournir à ses collaborateurs les ressources nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Article 10

Un qualifié s'engage à poursuivre la formation de son personnel pour permettre le maintien ou le développement des capacités ou qualifications obtenues.

Article 11

Un qualifié s'engage à mettre en place des procédures permettant de capitaliser et de conserver les savoirs acquis en son sein.

DEVOIRS ENVERS L'OPQIBI

Article 12

Un qualifié s'engage à informer l'OPQIBI de toutes modifications de structure, d'activité ou de moyens, susceptibles d'entraîner la remise en cause des capacités ou qualifications obtenues.

Article 13

Un qualifié s'engage à promouvoir les qualifications délivrées par l'OPQIBI et le présent Code auprès de ses clients.

Article 14

Un qualifié s'engage, pour sa promotion, à ne faire référence qu'aux seules capacités et/ou qualifications, que l'OPQIBI lui a effectivement attribuées.

Article 15

Un qualifié s'engage à intégrer le logo de la charte graphique de l'OPQIBI sur le plus grand nombre de ses documents professionnels.

Pour les devoirs du qualifié envers l'OPQIBI, les manquements constatés au présent Code seront sanctionnés conformément aux statuts, règlement intérieur et règle d'attribution de l'organisme.

Les plaintes, relatives à tous manquements au présent Code et déposées par les tiers (clients, confrères, ...) auprès de l'OPQIBI, seront instruites conformément aux statuts, règlement intérieur et règle d'attribution de l'organisme. Les résultats de l'instruction seront communiqués aux plaignants et aux qualifiés concernés.